

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 18 novembre 2025, complétant l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,
Vu la Constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement tel que complété par l'arrêté du 19 février 2018,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 juillet 2025, portant création des commissions techniques de lotissements et des commissions techniques des permis de bâtir et fixant leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

Arrête :

Article premier - Le point « r » et le point « s » sont ajoutés à l'article premier de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 17 avril 2007 susvisé, comme suit :

Article premier - « r » Une étude hydraulique en vue de la protection des dangers des inondations approuvée par les services compétents du ministère chargé de l'équipement pour les immeubles ayant fait l'objet d'un changement de vocation agricole et situés en dehors des plans d'aménagement urbain approuvés.

« s » Une étude d'accessibilité, montrant l'entrée et la sortie vers et depuis le bien du projet réalisée par un bureau d'étude spécialisé en routes et approuvée par les services compétents du ministère chargé de l'équipement pour les immeubles ayant fait l'objet d'un changement de vocation agricole et situés en dehors des plans d'aménagement urbain approuvés.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2025.

*Le ministre de l'équipement et de
l'habitat*

Slah Zouari

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri